

Etude d'impact

**PARTIE 7**

**Compatibilité du projet avec les  
documents d'urbanisme  
opposables**





## SOMMAIRE DE LA PARTIE 7 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME OPPOSABLES ET SON ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

|   |            |
|---|------------|
| <b>PARTIE 7 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME OPPOSABLES ET SON ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES</b> | <b>881</b> |
| 1. Préambule  | 881        |
| 2. Compatibilité avec les documents d'urbanisme supracommunaux  | 881        |
| 2.1. Le Schéma Directeur de la Région Ile de France   | 881        |
| 2.2. Le projet de SDRIF de 2008   | 882        |
| 2.3. Du projet de SDRIF adopté en 2008 au SDRIF approuvé fin 2013   | 883        |
| 2.4. Les Schémas de Cohérence Territoriaux  | 884        |
| 3. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme communaux   | 885        |
| 4. Articulation avec les plans de déplacement   | 886        |
| 4.1. Le Plan de Déplacement Urbain de la Région Ile-de-France de 2000   | 886        |
| 4.2. Le nouveau Plan de Déplacement Urbain de la Région Ile-de-France   | 886        |
| 4.3. Les Plans Locaux de Déplacements   | 886        |
| 5. Articulation avec le Schema d'ensemble du réseau de transport public du grand paris et les contrats de développement territorial           | 887        |
| 5.1. Le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris  | 887        |
| 5.2. Les Contrats de Développement Territorial (CDT)  | 888        |
| 6. Les Schémas de gestion des eaux  | 890        |
| 6.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux   | 890        |
| 6.2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux   | 897        |
| 7. Le plans de prévention du risque d'inondation  | 901        |
| 8. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique   | 901        |
| 9. Conclusion   | 905        |

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

|   |     |
|---|-----|
| Figure 1 : Réseau du Grand Paris Express  | 887 |
| Figure 2 : Etat d'avancement des CDT (juillet 2014)   | 889 |
| Figure 4 : Composante de la TVB dans le SRCE d'Ile-de-France  | 903 |
| Figure 5 : Objectif de préservation de restauration de la TVB dans le SRCE d'Ile-de-France                                  | 904 |
| Tableau 1 : Compatibilité du projet avec le SDAGE du Bassin versant de la Seine et des cours d'eau côtiers normands         | 896 |
| Tableau 2 : Enjeux et objectifs du SAGE du bassin versant de la Mauldre de 2001   | 897 |
| Tableau 3 : Récapitulatif des objectifs et orientations du SAGE de la Mauldre (Source : PAGD du nouveau SAGE de la Mauldre) | 899 |
| Tableau 4 : Compatibilité avec le SAGE de la Mauldre  | 900 |



## PARTIE 7 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME OPPOSABLES ET SON ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

### ☞ Schéma directeur ?

Le schéma directeur détermine la destination générale des sols en prenant en compte les programmes d'aménagement du territoire conduits par l'Etat, les collectivités locales, les services et les établissements publics.

Il fixe les orientations de l'aménagement des territoires concernés en veillant à préserver l'équilibre entre, d'une part, l'extension urbaine, l'exercice des activités agricoles et les autres activités économiques et, d'autre part, la préservation de la qualité de l'air, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains.

### 1. PREAMBULE

Conformément au Code de l'Environnement et à son article R.122, qui définit le contenu des études d'impact, le présent chapitre vise à « apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme opposables, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique ».

Les différents documents d'urbanisme et documents supra communaux, plans schémas et programmes concernant les communes de l'aire d'étude sont présentés au chapitre 3 de la présente étude d'impact. La compatibilité du projet avec ces différents documents est présentée au chapitre 4 de la présente étude d'impact.

La présente partie s'attachera donc à reprendre les éléments essentiels de ces différentes parties.

## 2. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRACOMMUNAUX

### 2.1. Le Schéma Directeur de la Région Ile de France



Le Schéma directeur en vigueur au moment de l'enquête d'utilité publique de juin 2013 sur TGO1 était le SDRIF de 1994 (approuvé le 26 avril 1994).

Ce document était appelé à demeurer en vigueur jusqu'à l'approbation finale par décret en Conseil d'Etat du projet de révision qui avait été approuvé le 25 septembre 2008.

Basé sur une organisation urbaine polycentrique, le SDRIF de 1994 s'appuyait sur le développement des villes nouvelles (Cergy-Pontoise, Marne-La-Vallée, Sénart, Evry, St Quentin en Yvelines) ainsi que sur le développement de centres d'envergure européenne tels que le secteur d'activités de Massy - Saclay, la zone aéroportuaire de Roissy – Charles de Gaulle ou la cité d'affaires de la Défense.

**Le développement de la région Ile-de-France induit une amélioration de la performance des réseaux routiers et ferroviaires actuels afin de fluidifier les échanges mais aussi un développement de nouveaux réseaux afin de pallier le trafic "tangential" de déplacements de banlieue à banlieue auxquels les réseaux radiaux ne peuvent plus répondre.** C'est dans cette optique que le réseau de transports collectifs doit se diversifier par la réalisation de services ferroviaires tangentiels afin de s'adapter et de soutenir le développement urbain polycentrique de la région en grande couronne.

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) de 1994 préconisait ainsi la réalisation des rocares tangentiels s'appuyant sur les lignes ferroviaires. **Parmi l'ensemble des rocares préconisés par le SDRIF, celles s'appuyant sur la Grande Ceinture ont été identifiées** comme idéalement situées pour irriguer à la fois des zones denses de l'agglomération et à son pourtour des zones en croissance ayant la plus forte progression de déplacements. **Le projet de Tangentielle Ouest apparaît dans de nombreux chapitres du SDRIF.**

**Le projet était donc compatible avec ce document d'urbanisme au moment de l'enquête d'utilité publique.**

## 2.2. Le projet de SDRIF de 2008



Le Projet de SDRIF adopté en septembre 2008 par le Conseil Régional voulait faire face aux défis majeurs des 30 prochaines années à travers cinq grandes ambitions pour l'avenir de la région Ile-de-France.

Visant la robustesse, la qualité de vie et la cohésion régionale, le projet de SDRIF identifie trois défis majeurs pour l'Ile-de-France :

- Favoriser l'égalité sociale et territoriale et améliorer la cohésion sociale,
- Anticiper et répondre aux mutations ou crises majeures, liées notamment au changement climatique et au renchérissement des énergies fossiles,
- Développer une Île-de-France dynamique maintenant son rayonnement mondial.

La révision du SDRIF constituait un projet ambitieux qui permettra de dynamiser la région Ile-de-France pour maintenir son rayonnement mondial en intégrant les axes d'un développement durable, que ce soit au niveau social ou environnemental.

Le développement de la région Ile-de-France induit une amélioration de la performance des réseaux routiers et ferroviaires actuels afin de fluidifier les échanges mais aussi un développement du nouveau réseau afin de palier le trafic "tangential" de déplacement de banlieue à banlieue auxquels les réseaux radiaux ne peuvent plus répondre.

Ainsi la nouvelle politique des transports s'articulera autour des orientations suivantes :

- offrir à l'agglomération centrale une qualité de service d'ambition métropolitaine par une nouvelle organisation des services RER et Transilien dans l'agglomération centrale, **des réseaux de rocades et de tangentielles créant un véritable maillage facilitant les dessertes de pôle à pôle,**
- offrir une meilleure qualité de service aux villes hors agglomération centrale par une desserte ferroviaire de type navettes express régionales,
- parfaire le bon fonctionnement global par une desserte fine au sein des bassins de vie par des modes de transports collectifs de surface (*tramway, site propre bus et réseau de bus classique*),
- améliorer les pôles de correspondance structurants pour constituer un système globalement plus efficace et faciliter le rabattement vers les gares (parcs relais, gares routières bus, aménagements piétons, stationnement vélos).

En ce qui concerne les tangentielles, les opérations à entreprendre identifiées au projet de SDRIF étaient les suivantes :

- réaliser la Tangentielle Sud, en tram-train, de Versailles-Chantiers à Corbeil-Essonnes via Massy-Palaiseau et Évry-Courcouronnes (*phases 1 et 2*),
- TCSP Corbeil-Essonnes-Sénart (*phase 1*),
- TCSP Sénart-Torcy-Roissy (*phase 1*),
- réaliser la Tangentielle Nord, en train léger, de Sartrouville à Noisy-le-Sec, et la prolonger (*principe de liaison*) vers Noisy-le-Grand Mont d'Est (*phases 1 et 2*),
- **prolonger la Tangentielle Ouest, en tram-train, à Saint-Germain-en-Laye RER et à Saint-Cyr RER puis à Cergy RER.**

De plus, il est spécifié que le projet de Tangentielles ferroviaires a déjà été en partie concrétisé par la mise en service du premier tronçon de la Tangentielle Ouest entre Noisy-le-Roi et Saint-Germain-en-Laye. **Ce tronçon de Tangentielle Ouest a vocation à être prolongé pour se connecter plus efficacement aux lignes radiales RER et Transilien ainsi qu'aux pôles urbains.**

**Le projet de tangentielle Ouest était donc inscrit au projet de SDRIF de 2008.**

### 2.3. Du projet de SDRIF adopté en 2008 au SDRIF approuvé fin 2013



#### 1) La poursuite d'une même vision régionale de l'aménagement francilien

Le projet de SDRIF adopté par le conseil régional le 25 septembre 2008, n'a pu entrer en vigueur, faute d'avoir été définitivement approuvé par l'Etat. Le Conseil d'Etat n'a, en effet, pas pu rendre un avis favorable à cette approbation en raison de l'intervention de la loi « Grand Paris » du 3 juin 2010, rendant nécessaire une nouvelle consultation des personnes publiques associées et du public.

Aussi, et en cohérence avec la loi du 15 juin 2011 intervenue depuis, qui permettait aux collectivités élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme de faire une application dérogatoire du projet de SDRIF de 2008 au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013, la Région et l'Etat sont convenus de faire aboutir la nouvelle révision du SDRIF en cours dans ces délais. Celle-ci a officiellement été relancée par le décret du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris.

Dans le cadre de cette nouvelle phase de révision, **le Conseil régional d'Île-de-France a arrêté une première version du nouveau projet de SDRIF, lors de la séance des 24 et 25 octobre 2012.**

Il a fait l'objet d'une **enquête publique** qui s'est déroulée du **28 mars au 14 mai 2013**. La révision du schéma directeur de la région Île-de-France a été **adoptée par le Conseil régional le 18 octobre 2013 avant d'être approuvée par Conseil d'Etat le 27 décembre 2013.**

Baptisé « **Île-de-France 2030** », le SDRIF s'inspire largement du socle adopté en 2008.

Il définit toujours **3 grands défis** :

- Agir pour une Île de France plus solidaire ;
- Anticiper les mutations environnementales ;
- Conforter l'attractivité de l'Île de France et accompagner la conversion écologique et sociale de l'économie.

...auxquels il apporte une réponse concrète à travers un modèle de développement durable bâti sur des principes forts d'aménagement (densité, intensité, mixité, polycentrisme, résilience, subsidiarité,...) et **trois grands piliers** qui viennent structurer l'ensemble du projet spatial régional :

- **Relier-Structurer**, pour répondre aux principes de proximité et de rayonnement par une métropole plus connectée, plus durable, plus intense ;
- **Polariser-Equilibrer**, pour répondre aux principes de compacité et de densité, par une métropole plurielle, vivante et attractive ;
- **Préserver-Valoriser**, pour répondre aux principes de robustesse et d'identité par une métropole plus verte et vivante.

La traduction de cette stratégie s'effectue selon **deux approches fondamentales et complémentaires** traduisant deux échelles – la proximité et le système régional – par la fixation d'objectifs forts pour :

- **Améliorer la vie quotidienne des Franciliens :**

- Construire 70 000 logements par an et améliorer le parc existant pour résoudre la crise du logement ;
- Créer 28 000 emplois par an et améliorer la mixité habitat / emploi ;
- Garantir l'accès à des équipements et des services publics de qualité ;
- Concevoir des transports pour une vie moins dépendante à l'automobile ;
- Améliorer l'espace urbain et son environnement naturel.

- **Consolider le fonctionnement métropolitain de l'Île-de-France :**

- Refonder le dynamisme économique francilien ;
- Un système de transport porteur d'attractivité ;
- Valoriser les équipements attractifs ;
- Gérer durablement l'écosystème naturel et renforcer la robustesse de l'Île-de-France.

## SCOT ?

La loi du 13 décembre 2000 dite S.R.U. (Solidarité et Renouvellement Urbain) prévoit pour les bassins de vie, c'est à dire les territoires homogènes sociologiquement et économiquement, la création de Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.). Ce document d'urbanisme détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements ou encore d'équipements.

Il remplace les anciens Schémas d'Aménagement et d'Urbanisme (S.D.A.U.) avec pour objectif d'analyser l'existant et de formuler un plan d'action prévisionnel.

## 2) La confirmation de l'intégration de la Tangentielle Ouest dans la stratégie de planification régionale

L'objectif du SDRIF de « concevoir des transports pour une vie moins dépendante à l'automobile » se décline sous la forme de quatre grands enjeux :

- **renouveler le modèle de transport en :**
  - modernisant et optimisant les réseaux existants, pour répondre aux besoins immédiats des Franciliens ;
  - répondant aux besoins de déplacements de banlieue à banlieue ;
  - organisant l'offre de transports collectifs dans la grande couronne, afin de répondre aux besoins de desserte de plus en plus affirmés des bassins de vie et de liaisons de pôles à pôles ;
  - promouvoir les nouveaux systèmes de mobilité.

## • fluidifier et fiabiliser les réseaux métropolitains

Pour y parvenir, le réseau de transport inscrit dans le SDRIF s'appuie sur quatre grands chantiers :

- la fiabilisation et l'optimisation des RER et du réseau ferré existant ;
  - le développement du réseau de métro par la réalisation du métro automatique du Grand Paris Express et le prolongement de certaines lignes existantes afin de développer l'offre à l'échelle de l'agglomération centrale pour renforcer l'effet réseau du système de transport existant ;
  - le développement d'ensemble de lignes de tramways et de TCSP ;
  - l'aménagement d'un réseau de voies rapides apaisées et multimodales et mettre en œuvre de nouveaux principes d'exploitation du réseau routier à caractère magistral.
- **structurer des bassins de déplacements moins dépendants de la voiture individuelle** en renforçant l'offre de modes alternatifs au sein des bassins de vie et en développant des polarités organisées en véritables lieux d'intermodalité ;

**Concernant plus précisément la Tangentielle Ouest**, le SDRIF de 2013 reprend l'objectif du projet de SDRIF adopté en 2008, en précisant que le réseau de transport ferré régional devrait être complété par la réalisation d'une rocade ferrée de type tram-train, afin de faciliter les déplacements de banlieue à banlieue pour l'ensemble du territoire francilien. La Tangentielle Ouest entre Saint-Germain-en-Laye et Saint-Cyr y est citée comme une **opération dont la réalisation a commencé**, venant ainsi compléter la réalisation d'un réseau de lignes exploitées en tram-train (Tangentielle nord, tram-train Massy-Evry, etc.)

La réalisation de la Tangentielle Ouest de Saint-Cyr à Saint-Germain en Laye (phase 1) et son prolongement à Achères (phase 2) sont ainsi inscrits au **plan de mobilisation**, regroupant les opérations ayant vocation à être réalisées à l'horizon 2020.

Les prolongements de la Tangentielle Ouest à Cergy et à Versailles sont, quant à eux, **inscrits à l'horizon 2030**.

Le projet de Tangentielle Ouest fait ainsi partie d'un des **éléments structurants** du SDRIF, au service du projet spatial régional de développement de l'ouest de l'Île-de-France. **En améliorant la desserte des territoires de l'ouest parisien, il renforcera le maillage et les connexions possibles avec les axes de transports collectifs et contribuera à désenclaver des zones peu desservies**. Le projet participera également à la densification urbaine et à la mixité des fonctions autour de l'axe et rend ainsi crédible la construction de logements prévue sur ce territoire. En desservant des pôles économiques majeurs du département (Versailles, Saint-Germain-en-Laye), il favorise le dynamisme économique de ce territoire.

**Le projet de Tangentielle ouest était déjà intégré au SDRIF de 1994, rappelant que ce projet est attendu depuis longtemps.**

**Sa volonté de lui faire voir le jour a été réaffirmé dans les projets de SDRIF de 2008 et par le SDRIF approuvé en décembre 2013.**

## 2.4. Les Schémas de Cohérence Territoriaux

Ainsi, en ce qui concerne les communes de l'aire d'étude, **seule Saint-Nom-la-Bretèche, qui s'inscrit en extrémité, demeure dans le périmètre du SCoT Gally-Mauldre. Celui a été approuvé le 4 février 2015.**

Les principales orientations du SCoT Gally Mauldre sont les suivantes :

- la préservation agricole et paysagère ;
- la maîtrise des modes de développement ;
- la valorisation environnementale.

Le SCOT n'a pas d'incidence sur le projet, son périmètre se situant très en marge de la zone d'étude, le chapitre n'est pas plus amplement développé.

**PLU ?**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme opérationnel qui désigne l'affectation des sols et l'évolution à court terme de chaque secteur de la commune. Ainsi il prévoit les espaces dédiés à l'urbanisation d'habitat ou d'activités (densification de l'existant, développement sous différentes formes), et à l'opposé il préserve les espaces agricoles ou forestiers de toute évolution non désirée.

### 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX



La mise en compatibilité des documents d'urbanisme a été réalisée dans le cadre de la procédure d'utilité publique.

Ce chapitre n'est pas modifié dans le cadre de la mise à jour de l'étude d'impact de 2015.

Toutes les communes de l'aire d'étude disposent d'un document d'urbanisme communal opposable, à savoir un Plan Local d'Urbanisme.

L'analyse de ces documents (octobre 2012) a permis d'identifier que le projet est incompatible avec les PLU de Saint-Germain-en-Laye et Versailles, en particulier car il nécessite **des emprises sur des surfaces identifiées en espaces boisés classés**. Les travaux nécessiteront de défricher une partie de ces espaces boisés. Or il n'est réglementairement pas admis de défricher des espaces boisés classés ; **il est donc nécessaire de procéder à un déclassement ponctuel au droit des emprises du projet**.

En outre le règlement de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole n'est pas compatible avec le projet présenté à l'enquête publique.

Conformément à la réglementation en vigueur, « la déclaration d'utilité publique [...], d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence... ».

**Ainsi, la pièce I du présent dossier d'enquête publique présente les dossiers de mise en compatibilité des PLU de Saint-Germain-en-Laye, Bailly, Versailles et Saint-Cyr-l'Ecole.**

A noter qu'à l'heure de la rédaction de la présente étude d'impact (octobre 2012), la commune de Saint-Germain-en-Laye prévoit une révision simplifiée de son PLU dont l'enquête publique devrait intervenir en janvier 2013.

En effet, la commune de Saint-Germain-en-Laye a décidé d'engager une procédure de révision simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme afin de réaliser une opération d'aménagement sur le site de la Lisière Pereire.

En l'espèce, la révision simplifiée opérée se traduira par une modification du rapport de présentation du PLU actuel, par la redéfinition de l'orientation d'aménagement spécifique n°2, par la modification du règlement de la zone **UC**, par une nouvelle délimitation du périmètre des zones **UCc, UE et N**, par la suppression d'un espace boisé classé et d'un emplacement réservé.

A noter également que la commune de Bailly procède actuellement à une révision de son PLU (fin de l'enquête publique le 25 octobre 2012). Cette révision entraînera une modification des zonages.

**Les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme sont réalisés en fonction des PLU en vigueur.**

## 4. ARTICULATION AVEC LES PLANS DE DEPLACEMENT

### Le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France (PDUIF) ?

En application de la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) de 1996, le premier Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 15 décembre 2000, à l'issue de près de trois ans d'élaboration en concertation avec les différents acteurs impliqués dans la gestion et l'organisation des transports et des déplacements dans la région. Depuis une démarche de révision fut lancée en 2007, l'objectif étant d'aboutir à un plan plus opérationnel avec, pour chaque action projetée, un responsable identifié, un calendrier de mise en œuvre et des modalités de financement clairement arrêtées.

Adopté à l'issue d'une procédure d'enquête publique, il a le statut de document d'urbanisme opposable à des documents de niveau de compétence inférieur, comme les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT). A l'inverse, le PDUIF doit être compatible avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), actuellement en cours de révision sous l'égide du Conseil Régional. A la différence des agglomérations de province, le PDU d'Ile-de-France a été élaboré et mis en œuvre jusqu'en 2005 sous l'autorité de l'Etat, et porte sur l'ensemble du territoire régional. Depuis la promulgation en 2004 de loi sur les responsabilités et libertés locales, la responsabilité de l'élaboration et de l'évaluation du PDUIF a été transférée au STIF.

### 4.1. Le Plan de Déplacement Urbain de la Région Ile-de-France de 2000

Le PDUIF, adopté en 2000 par l'Etat, a, pour la première fois dans un document de planification régionale, prôné la réduction de l'usage de la voiture. Dans cette logique, deux principes fondamentaux ont été retenus et déclinés par le PDUIF :

- ✓ **L'action à court terme, complémentaire avec les grands projets de Contrat de Projet Etat - Région, en visant des actions pragmatiques d'amélioration de l'existant**

Améliorer l'intermodalité et l'attractivité des transports en commun, en traitant les interfaces des réseaux et les conditions de rabattement vers les gares, est apparu une réponse nécessaire à une faiblesse structurelle du réseau francilien et à un déficit de coordination des opérateurs intervenant sur un même territoire. Parallèlement, face à un réseau ferré essentiellement radial, dynamiser un sous-ensemble du réseau de bus afin qu'il **réponde aux enjeux des déplacements de banlieue à banlieue** est apparu une solution pertinente pour répondre aux besoins de mobilité des habitants de l'agglomération.

- ✓ **Une mise en œuvre décentralisée sur le plan institutionnel et décloisonnée sur le plan technique**

Si le PDUIF a été élaboré sous l'autorité de l'Etat, il était logique, pour plus d'efficacité et de légitimité des actions à entreprendre, que sa mise en œuvre relève d'une démarche décentralisée et volontaire des partenaires concernés (*conseils généraux, communes, opérateurs ...*). Le principe de concertation avec le monde associatif et des représentants de la vie économique, retenu pour la phase de rédaction du Plan devait également être prolongé en phase de mise en œuvre autour de chaque projet qui serait discuté localement. Sur le plan technique, le décloisonnement des mondes de la voirie, de l'urbanisme et des transports s'est également imposé comme une ligne directrice du document : les services de l'Etat, ceux des collectivités ou les transporteurs seraient donc encouragés à mutualiser leurs expertises au sein des instances d'élaboration des projets.

**Le projet Tangentielle Ouest qui s'insère dans une volonté de réduction de l'usage de la voiture s'accorde avec les objectifs du PDUIF de 2000.**

### 4.2. Le nouveau Plan de Déplacement Urbain de la Région Ile-de-France



Depuis la promulgation en 2004 de loi sur les responsabilités et libertés locales, la responsabilité de l'élaboration et de l'évaluation du PDUIF a été transférée au STIF.

Le **PDUIF approuvé le 19 juin 2014** a pour objectif d'assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité d'une part, et la protection de l'environnement et la santé d'autre part.

Dans un contexte de croissance des déplacements de 7 % d'ici à 2020, le document vise :

- une réduction de 2% de l'usage de la voiture et des deux roues motorisés,
- une croissance de 20% de l'usage des transports collectifs,
- une croissance de 10% de l'usage de la marche et du vélo.

Pour atteindre ces objectifs, le PDUIF propose une politique ambitieuse de développement des transports collectifs et d'amélioration de leur qualité de service.

Le projet de Tangentielle Ouest est mentionné dans **l'action 2.1 du PDUIF : « un réseau ferroviaire renforcé et plus performant »** qui se décline en deux points.

Il y est notamment proposé qu'en agglomération centrale, des lignes performantes de tram-train en rocade soient créées grâce à de nouvelles structures. A l'Ouest, la Tangentielle Ouest, ligne exploitée en tram-train en prolongement de la grande ceinture Ouest : de Saint-Cyr RER à Saint-Germain-en-Laye RER, y apparaît.

De plus, **l'action 2.5 : « aménager des pôles d'échanges multimodaux de qualité »** fait figurer les grands pôles de correspondance et les pôles d'accès au réseau ferré depuis les bassins de vie, en 2010. Il est possible d'identifier sur le futur tracé de la Tangentielle Ouest plusieurs points d'accès au réseau ferré.

**Le projet de Tangentielle Ouest (Phases 1 et 2) est inscrit dans le PDUIF.**

### 4.3. Les Plans Locaux de Déplacements

Les Plans Locaux de Déplacements (PLD) ont été créés afin d'être l'instrument de déclinaison du PDUIF au niveau local. Le Syndicat Mixte du Bassin de Déplacements de la Région de Versailles (SMBDRV) regroupe plusieurs communes du secteur d'étude (Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles). Il a adopté son PLD en décembre 2011, citant la Tangentielle Ouest comme un **des projets structurants et impactant sur les conditions de déplacements du secteur.**

## 5. ARTICULATION AVEC LE SCHEMA D'ENSEMBLE DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC DU GRAND PARIS ET LES CONTRATS DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

### 5.1. Le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris



La loi relative au Grand Paris (loi n°2010-597 du 3 juin 2010) a pour objet de susciter, par la création d'un réseau de transport public de voyageurs unissant les zones les plus attractives de la capitale et de la région Île-de-France, un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets stratégiques identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales.

Le projet du Grand Paris Express vise à renforcer la Région Capitale dans son rôle de ville-monde, moteur de la croissance nationale, compétitive au niveau international et attractive pour ses résidents, présents et futurs. Pour conjuguer attractivité économique et qualité de vie, le président de la République et le gouvernement ont mis le développement des territoires au cœur du projet. Celui-ci s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs dont le financement des infrastructures est assuré par l'État, en association avec les collectivités de la région Île-de-France.

Le réseau de transport du Grand Paris a été confirmé par décret du 24 août 2011.

En mars 2013, le plan de mobilisation de la Région Île-de-France pour les transports et le métro du Grand Paris Express deviennent les deux faces d'un seul et même projet : le Nouveau Grand Paris.

En 2030, le Grand Paris Express achevé représentera 205 km de lignes et 72 gares nouvelles. Il sera réalisé conjointement par la Société du Grand Paris (SGP) et le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF).

La ligne 18 devrait desservir le sud du périmètre d'étude. **Deux gares de la ligne 18 sont localisées dans le périmètre d'étude de TGO Phases 1 et 2 : Versailles-Chantiers et Satory.**

**Le projet TGO phase 1 et phase 2 fait partie intégrante du Nouveau Grand Paris.**

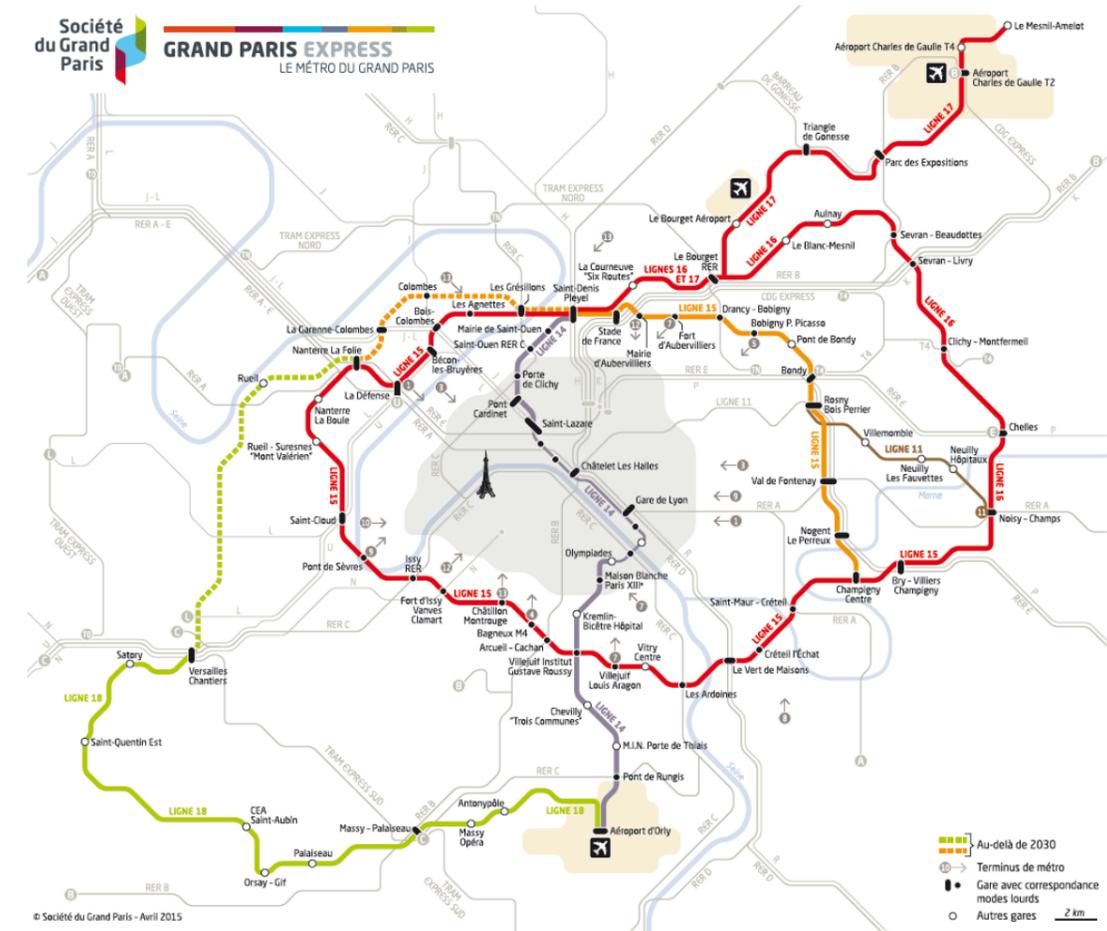


Figure 1 : Réseau du Grand Paris Express

## 5.2. Les Contrats de Développement Territorial (CDT)

---

Les Contrats de Développement Territorial sont définis conjointement entre le représentant de l'État dans la Région d'une part, et les communes et établissement publics de coopération intercommunale d'autre part.

Selon l'article 21 de la loi relative au Grand Paris, les contrats de développement territorial définissent "les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles". La définition de ces objectifs, et le projet urbain qui sera lié, peuvent s'appuyer sur les réflexions de l'Atelier International du Grand Paris ainsi que sur l'avis qu'il émettra. Par ailleurs, les Contrats de Développement Territorial participent à la réalisation de l'objectif de construction annuel de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Ile-de-France.

L'élaboration de 24 CDT a été engagée. La carte de leur périmètre est présentée page suivante.

**Au sein de la zone d'étude, Saint-Germain-en-Laye** appartient au périmètre du CDT Confluence Seine-Oise dont l'accord cadre a été signé en 2013.

**Le CDT Versailles Grand Parc/Saint-Quentin-en-Yvelines/Velizy-Villacoublay** a fait l'objet d'une enquête publique février 2015.

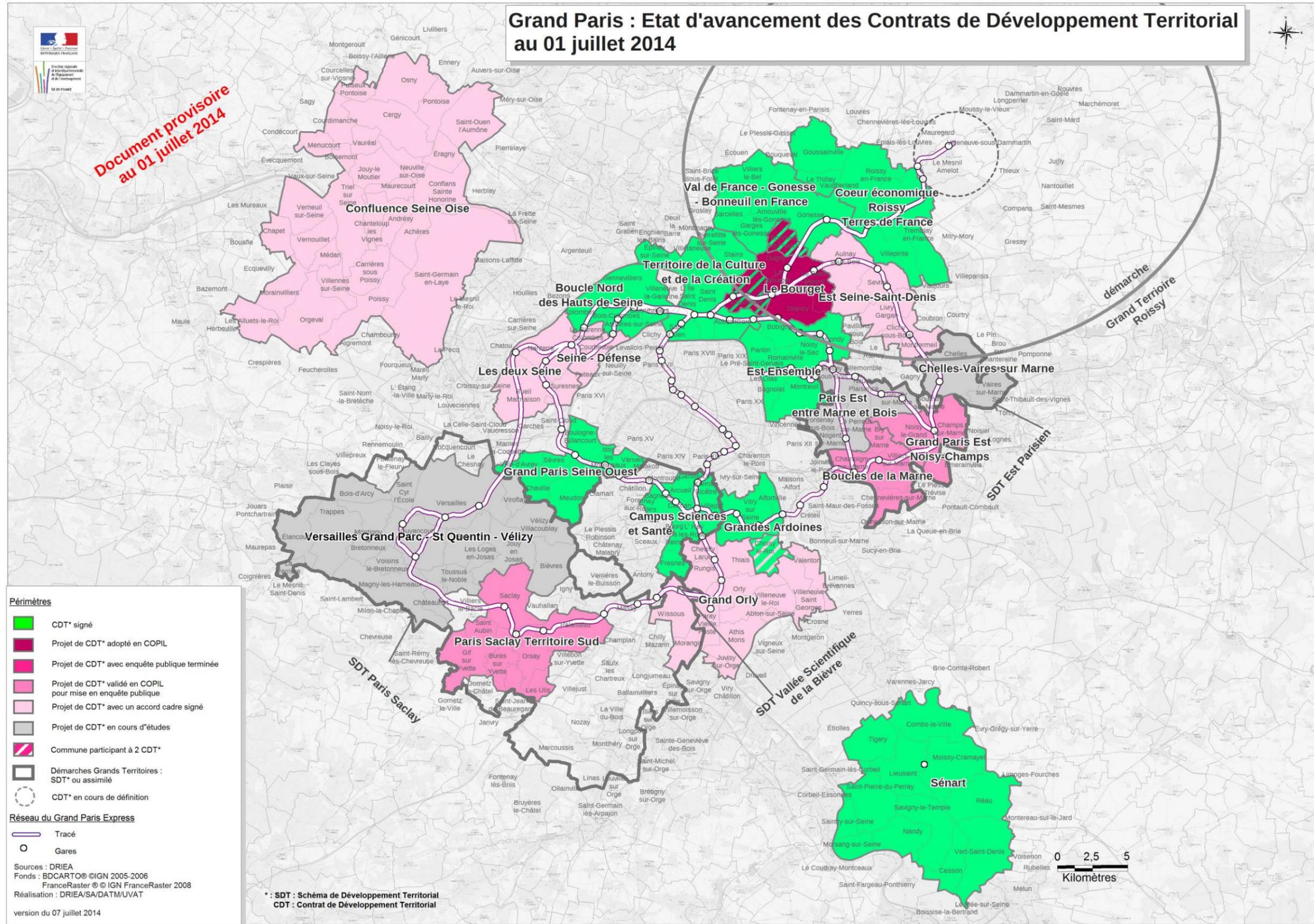


Figure 2 : Etat d'avancement des CDT (juillet 2014)

Source : DRIEA Ile de France

## 6. LES SCHEMAS DE GESTION DES EAUX

### ☛ SDAGE ?

Pour gérer de manière plus équilibrée la ressource, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, désormais intégrée au Code de l'Environnement, a créé plusieurs outils de planification dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

### ☛ SAGE ?

Au niveau des sous-bassins hydrographiques, les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux), élaborés en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau, sont des déclinaisons locales du SDAGE avec lequel ils doivent être compatibles. Un SAGE aboutit à la définition d'orientations et d'actions à mettre en œuvre pour la gestion de l'eau, à l'horizon de 15 ans.

### 6.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux



**Le secteur d'étude s'inscrit entièrement dans le périmètre du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 29 octobre 2009.**

Ce document de planification définit les grandes orientations pour la gestion des milieux aquatiques, des eaux superficielles et souterraines au sein du bassin, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés.

Ce document de planification précise les dix propositions suivantes:

- diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation,
- acquérir et partager les connaissances,
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

**Tout projet doit se conformer au SDAGE. Les mesures prises dans le cadre du projet afin de gérer les eaux de ruissellement et de limiter le transfert des pollutions éventuelles que ce soit en phase en chantier ou d'exploitation permettront au projet d'être compatible avec ce Schéma Directeur.**

Le tableau ci-après s'attache à montrer la compatibilité du projet avec le SDAGE.

| Orientations (O)   | Dispositions   |   | Compatibilité en phase travaux  | Compatibilité en phase exploitation  |
|--|----------------|---|---|--|
| <b>1. diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques</b>   |                |   |   |  |
| O1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux   | Disposition 1  | Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur.                     | L'assainissement provisoire du chantier permet aux eaux ruisselant sur le chantier d'être collectées par des fossés et de transiter ensuite dans des fosses de décantation provisoires. Ce système permet de limiter la diffusion des Matières En Suspension (MES) vers les milieux récepteurs (cours d'eau ou réseaux d'eaux pluviales).<br><br>De plus les chantiers seront organisés de manière à réaliser les ouvrages définitifs de collecte et d'assainissement le plus tôt possible. | Les voies du Tram-train étant empruntées exclusivement par des rames électriques, la pollution chronique engendrée par l'usure du matériel sera faible.<br><br>Une politique de réduction des quantités de produits phytosanitaires utilisés est menée par la SNCF, elle fait l'objet d'un accord cadre signée le 16 mars 2007. Seul des produits homologués sont utilisés et aucun traitement n'est effectué en période pluvieuse ou venteuse.<br><br>Concernant l'assainissement, les filtres à sables et débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures sur le site du SMR limiteront les pollutions chroniques.<br><br>En section urbaine, la mise en place de l'assainissement et en particulier des tranchées d'infiltration permet de limiter les pollutions chroniques.<br><br>Les maîtres d'ouvrage ont privilégié les rejets directs dans le milieu naturel des eaux peu polluées (eaux pluviales) après traitement adapté plutôt que dans le réseau d'assainissement. : disposition 5.<br><br>Par ailleurs, le système d'assainissement mis en place est de nature à stocker, réguler et ainsi maîtriser les débits de rejets en temps de pluie. Il favorise l'infiltration lorsque cela est possible. |
|  | Disposition 2  | Prescrire des mesures compensatoires en hydromorphologie pour limiter les effets des pollutions classiques                          |   |  |
|  | Disposition 3  | Traiter et valoriser les boues de stations d'épuration  |   |  |
|  | Disposition 4  | Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement  |   |  |
|  | Disposition 5  | Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement   |   |  |
| O2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets) | Disposition 6  | Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités   |   |  |
|  | Disposition 7  | Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie  |   |  |
|  | Disposition 8  | Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales   |   |  |
| <b>2. diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</b>  |                |   |   |  |
| O3 : Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles   | Disposition 9  | Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs du SDAGE                               | <i>Sans objet</i>   |  |
|  | Disposition 10 | Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE                                  |   |  |
|  | Disposition 11 | Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface menacées d'eutrophisation                                   |   |  |
| O4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les   | Disposition 12 | Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons       |   | Les emprises du projet seront limitées au strict minimum.<br><br>Les éléments fixes du paysage seront conservés au maximum (abattage d'arbre   |
|  | Disposition 13 | Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau et des points d'infiltration de nappes phréatiques altérés par ces |   |  |

| Orientations (O)   | Dispositions   |   | Compatibilité en phase travaux   | Compatibilité en phase exploitation  |
|--|--|---|--|--|
| milieux aquatiques   | Disposition 14<br>Disposition 15<br>Disposition 16                                     | phénomènes<br><br>Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements<br>Maintenir les herbages existants<br>Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques  |  | limité).<br><br>Par ailleurs, le projet s'accompagne d'une intégration paysagère végétalisée que ce soit au niveau de la section urbaine (plateformes végétalisées) ou au niveau du SMR (aménagements paysagers) qui sont autant d'éléments contribuant à limiter les ruissellements.  |
| O5 : Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique  | Disposition 17<br>Disposition 18<br>Disposition 19<br>Disposition 20                   | Encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif<br>Contrôler et mettre en conformité les branchements des particuliers<br>Mutations de biens immobiliers et certificat de raccordement<br>Limiter l'impact des infiltrations en nappes  | Des équipements sanitaires seront mis en place sur l'ensemble des chantiers  |  |
| <b>3. réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses</b>   |  |   |  |  |
| O6 : Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses   | Disposition 21<br>Disposition 22   | Identifier les principaux émetteurs de substances dangereuses concernés<br>Rechercher les substances dangereuses dans les milieux et les rejets   | Sans objet   |  |
| O7 : Adapter les mesures administratives pour mettre en oeuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses | Disposition 23<br>Disposition 24<br>Disposition 25                                     | Adapter les autorisations de rejet des substances dangereuses<br>Intégrer dans les documents administratifs du domaine de l'eau les objectifs de réduction des substances dangereuses ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral<br>Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des substances dangereuses ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral   | Sans objet   |  |
| O8 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses  | Disposition 26<br>Disposition 27<br>Disposition 28<br>Disposition 29<br>Disposition 30 | Responsabiliser les utilisateurs de substances dangereuses (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...)<br>Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques<br>Renforcer les actions vis-à-vis des déchets dangereux produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser le recyclage<br>Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques<br>Usage des substances dangereuses dans les aires d'alimentation des captages | Des mesures spécifiques de prévention et d'intervention seront mises en œuvre au regard d'une pollution accidentelle. Ces mesures feront l'objet d'un Plan d'Organisation et d'Intervention élaboré par les entreprises en charge des travaux, contrôlé par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage et transmis à la Police de l'Eau.<br><br>Les carburants ou tout autre produit susceptible de polluer les eaux seront stockés dans des cuves étanches en dehors des sites à risque (par exemple : bâchage, étanchéité de récupération des produits dangereux pour ensuite envisager un traitement aval, etc.). Les substances ainsi récupérées seront collectées par des entreprises spécialisées qui en assureront le | La Tangentielle ouest n'entraînera pas de trafic de fret, seul des rames électriques circuleront sur ces voies.<br><br>Les conditions de sécurité et d'exploitation imposent une végétation maîtrisée sur les voies, pistes et bandes de proximité. Le traitement chimique des voies et pistes est réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur. Une utilisation raisonnée des pesticides sera appliquée.<br><br>Un plan de gestion des pollutions accidentelles sera mis en œuvre. |

| Orientations (O)   | Dispositions   |  | Compatibilité en phase travaux   | Compatibilité en phase exploitation   |
|--|--|--|--|---|
|  |  |  | <p>transfert, le traitement et l'élimination.</p> <p>Une procédure et des moyens d'intervention d'urgence seront prévus pour contenir une éventuelle pollution accidentelle et éviter la dispersion des polluants (grâce à des produits absorbants par exemple). Des kits de dépollution seront mis à disposition sur l'ensemble du chantier.</p> <p>Le risque de pollution accidentelle des eaux fera l'objet d'un point particulier dans le dossier de consultation des entreprises.</p> <p>La mise en place de la collecte sélective des déchets sera effective sur l'ensemble des chantiers</p> <p>Des règles strictes d'utilisation de produits dangereux dans le secteur de l'aqueduc de l'Avre seront édictées.</p> |   |
| O9 : Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action a la source   | Disposition 31   | Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses vers les milieux aquatiques   | <p>Les eaux usées issues des bases chantiers seront évacuées dans les réseaux d'assainissement après concertation et accord des gestionnaires afin d'éviter toute contamination du milieu.</p> <p>Lutte contre les pollutions accidentelles</p>  | <p>Les rames du tram-train ainsi que les stations ne seront pas équipées de toilettes, empêchant ainsi toute contamination d'origine fécale.</p> <p>Le site du SMR sera raccordé au réseau d'assainissement d'eaux usées.</p> <p>Soumis à déclaration au titre des Installations classées, aucun rejet de substance polluante ne sera réalisé dans le milieu naturel conformément au dossier de déclaration ICPE.</p> |
| <b>4. réduire les pollutions microbiologiques des milieux</b>  |  |  |  |   |
| O10 : Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale<br>O11 : Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle<br>O12 : Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole | Disposition 32<br>Disposition 33<br>Disposition 36<br>Disposition 37 | Réaliser des profils de vulnérabilité des zones de baignade<br>Réaliser des profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles<br>Identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique du littoral<br>Sensibiliser les usagers à la qualité des branchements      | Sans objet   |   |
| <b>5. protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</b>  |  |  |  |   |
| O13 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses   | Disposition 38<br>Disposition 39                                     | Les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sont définies comme étant les aires d'alimentation des captages (cf. chapitre 2.9)<br>Diagnostiquer et classer les captages d'alimentation en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute | Le projet de la Tangentielle Ouest ne traverse pas de périmètre de protection de captage d'eau potable prélevant dans les nappes impactées par le projet.  | Le projet ne traverse pas de périmètres de protection de captages d'eau potable.  |

| Orientations (O)  | Dispositions   | Compatibilité en phase travaux   | Compatibilité en phase exploitation                               |
|---|--|--|---|
|   | Disposition 40 Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable<br><br>Disposition 41 Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaire<br><br>Disposition 42 Définir des zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur  |  |   |
| O14 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions | Disposition 43 Mettre en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable<br><br>Disposition 44 Réglementer les rejets dans les périmètres rapprochés de captages<br><br>Disposition 45 Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale  | Aucun rejet d'eau souillée ne sera effectué dans les périmètres de protection de l'aqueduc de l'Avre |   |
| <b>6. protéger et restaurer les milieux aquatiques humides</b>  |  |  |   |
| O15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité     | Disposition 46 Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides<br><br>Disposition 47 Limiter l'impact des travaux et aménagements sur le milieu marin<br><br>Disposition 48 Entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité<br><br>Disposition 49 Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels<br><br>Disposition 50 Mieux prendre en compte le milieu dans la gestion du trait de côte<br><br>Disposition 51 Instaurer un plan de restauration des milieux aquatiques dans les SAGE<br><br>Disposition 52 Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral<br><br>Disposition 53 Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral<br><br>Disposition 54 Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères<br><br>Disposition 55 Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs<br><br>Disposition 56 Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale<br><br>Disposition 57 Gérer durablement les milieux et les usages des espaces littoraux<br><br>Disposition 58 Éviter, réduire ou compenser l'impact morphosédimentaire des aménagements et des activités sur le littoral |  | Aucun milieu aquatique n'est impacté par la phase d'exploitation. |

| Orientations (O)  | Dispositions   |  | Compatibilité en phase travaux  | Compatibilité en phase exploitation |
|---|----------------|--|---|-------------------------------------|
|   | Disposition 59 | Identifier et protéger les forêts alluviales   |   |                                     |
| O16 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau                           | Disposition 60 | Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique   | <i>Sans objet</i>   |                                     |
|   | Disposition 61 | Dimensionner les dispositifs de franchissement des ouvrages en évaluant les conditions de libre circulation et leurs effets            |   |                                     |
|   | Disposition 62 | Supprimer ou aménager les buses estuariennes des cours d'eau côtiers pour améliorer la continuité écologique                           |   |                                     |
|   | Disposition 63 | Aménager les prises d'eau des turbines hydroélectriques pour assurer la dévalaison et limiter les dommages sur les espèces migratrices |   |                                     |
|   | Disposition 64 | Diagnostiquer et établir un programme de libre circulation des espèces dans les SAGE   |   |                                     |
|   | Disposition 65 | Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales   |   |                                     |
|   | Disposition 66 | Les cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques   |   |                                     |
|   | Disposition 67 | Adapter les ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique sur les axes migrateurs d'intérêt majeur                   |   |                                     |
|   | Disposition 68 | Informé, former et sensibiliser sur le rétablissement de la continuité écologique  |   |                                     |
| O19 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité | Disposition 78 | Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides  | Au regard des inventaires faune/flore et des études pédologiques réalisées dans le cadre du projet, aucune zone humide ne sera interceptée. |                                     |
|   | Disposition 79 | Veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides  |   |                                     |
|   | Disposition 80 | Délimiter les zones humides  |   |                                     |
|   | Disposition 81 | Identifier les ZHIEP et définir des programmes d'actions   |   |                                     |
|   | Disposition 82 | Délimiter les ZHSGE  |   |                                     |
|   | Disposition 83 | Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme   |   |                                     |
|   | Disposition 84 | Préserver la fonctionnalité des zones humides  |   |                                     |
|   | Disposition 85 | Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes à une zone humide  |   |                                     |
|   | Disposition 86 | Établir un plan de reconquête des zones humides  |   |                                     |
|   | Disposition 87 | Informé, former et sensibiliser sur les zones humides  |   |                                     |

| Orientations (O)  | Dispositions    |   | Compatibilité en phase travaux  | Compatibilité en phase exploitation  |
|---|-----------------|---|---|--|
| <b>7. gérer la rareté de la ressource en eau</b>  |                 |   |   |  |
| O23 : Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine                      | Disposition 109 | Mettre en œuvre une gestion collective pour les masses d'eau ou partie de masses d'eau souterraines en mauvais état quantitatif                         | Pas de forage en nappe<br>Utilisation minimale de la ressource en eau   | Aucun rabattement de nappe n'est nécessaire lors de l'exploitation de la ligne.<br><br>Un système de recyclage des eaux de lavage des trains sera mis en place au niveau du SMR afin de diminuer l'utilisation de la ressource en eau.   |
|   | Disposition 110 | Définir des volumes maximaux prélevables pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau souterraines en mauvais état quantitatif                      |   |  |
|   | Disposition 111 | Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés                 |   |  |
| <b>8. limiter et prévenir le risque d'inondation</b>  |                 |   |   |  |
| O32 : Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval | Disposition 140 | Privilégier le ralentissement dynamique des crues   | <i>Sans objet</i>   | <i>Sans objet</i>  |
|   | Disposition 141 | Évaluer les impacts des mesures de protection sur l'aggravation du risque d'inondation et adapter les règles d'urbanisme en conséquence                 |   |  |
|   | Disposition 142 | Accompagner les mesures de protection par une sensibilisation systématique au risque d'inondation   |   |  |
|   | Disposition 143 | Conditionner les financements des ouvrages de protection contre les inondations   |   |  |
| O33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation                  | Disposition 144 | Étudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation                              | En phase travaux, les dispositifs d'assainissement provisoires, avec en particulier les fossés de décantation, permettront une rétention des eaux pluviales et de réduire les apports d'eau issus du chantier au droit des réseaux urbains. | Les eaux de ruissellement de la plateforme du tram-train et du SMR seront collectées et régulées au débit de 1 l/s/ha. Le projet prévoit des bassins de régulation pour limiter le débit de rejet. Par ailleurs, les eaux collectées seront pour partie infiltrées lorsque les caractéristiques géologiques le permettent.<br><br>L'imperméabilisation du projet a été limitée dans le cadre du projet.. |
|   | Disposition 145 | Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval                                    |   |  |
|   | Disposition 146 | Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement |   |  |
| <b>9. acquérir et partager les connaissances</b>  |                 |   |   |  |
| O34 à O36   |                 |   | <i>Sans objet</i>   |  |
| <b>10. développer la gouvernance et l'analyse économique</b>  |                 |   |   |  |
| O34 à O36   |                 |   | <i>Sans objet</i>   |  |

Tableau 1 : Compatibilité du projet avec le SDAGE du Bassin versant de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

**☞ CLE (Commission Locale de l'Eau) ?**

Commission créée par le préfet, chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Véritable noyau décisionnel du SAGE, la commission locale de l'eau organise la démarche sous tous ses aspects : déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits, mais aussi suivi de la mise en oeuvre. Une fois le SAGE adopté, elle veille à la bonne application des préconisations et des prescriptions inscrites dans le SAGE, ainsi qu'à la mise en place des actions. La CLE est présidée par un élu local et est composée de trois collèges, dont les représentants sont nommés par arrêté préfectoral : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (au moins la moitié des membres de la CLE) ; les usagers (agriculteurs, industriels, etc.), les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (au moins le quart des membres) ; l'État et ses établissements publics (au plus le quart des membres).

## 6.2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux



**L'aire d'étude intercepte le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin versant de la Mauldre, approuvé le 4 janvier 2001 et actuellement en cours de révision.**

Les acteurs de l'eau du bassin ont identifié les cinq grands enjeux qui structurent dix objectifs ambitieux mais réalistes, auxquels il leur appartient de faire face pour donner vie au scénario d'actions qu'ils ont retenu :

| Enjeux   | Objectifs   |  |
|--|-------------|--|
| Diminuer les pollutions, pour améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et faciliter leurs usages  | Objectif 1a | Diminuer les rejets polluants de l'assainissement collectif et gérer les sous produits de l'épuration par temps sec      |
|  | Objectif 1b | Diminuer les rejets polluants de l'assainissement collectif et gérer les sous produits de l'épuration par temps de pluie |
|  | Objectif 2  | Diminuer les rejets polluants diffus et les apports solides liés au ruissellement  |
| Prévenir et gérer les inondations, pour sécuriser les personnes et les biens en laissant fonctionner l'écosystème  | Objectif 3  | Diminuer l'exposition au risque d'inondation   |
|  | Objectif 4  | Gérer les ruissellements et les capacités de rétention   |
| Assurer durablement l'équilibre ressources – besoins, pour fiabiliser les consommations et conforter la santé publique                                     | Objectif 5  | Maîtriser les consommations d'eau  |
|  | Objectif 6a | Garantir l'alimentation en eau potable, protéger la qualité des eaux souterraines  |
| Protéger, gérer, restaurer les milieux naturels aquatiques, pour faciliter la reconquête attendue, favoriser la biodiversité, et améliorer l'environnement | Objectif 6b | Garantir l'alimentation en eau potable, sécuriser les dispositifs de production et de distribution                       |
|  | Objectif 7  | Restaurer et assurer l'entretien écologique des cours d'eau et des zones humides   |
| Renforcer l'attrait des cours d'eau, pour améliorer le cadre et la qualité de vie des populations  | Objectif 8  | Gérer les rives et les abords des cours d'eau  |
|  | Objectif 9  | Organiser les usages récréatifs et culturels   |
|  | Objectif 10 | Valoriser le paysage et le patrimoine lié à l'eau  |

**Tableau 2 : Enjeux et objectifs du SAGE du bassin versant de la Mauldre de 2001**

Le 18 juin 2015, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a adopté le projet de SAGE de la Mauldre révisé et l'a par la suite transmis au Préfet des Yvelines pour approbation.

Un des objectifs de la révision du SAGE de la Mauldre est sa mise en conformité avec la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite LEMA) qui renforce la portée juridique des SAGE. Ces derniers doivent désormais comporter un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et un règlement :

- Le PAGD définit les objectifs et les orientations qui permettent de les atteindre. Il est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, aux documents locaux d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) ainsi qu'au schéma départemental des carrières sous le régime de la compatibilité.
- Le règlement compte quelques règles nécessaires pour atteindre les objectifs du SAGE. Ces règles sont opposables aux tiers sous le régime de la conformité.

Le PAGD du SAGE de la Mauldre révisé a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 12 février 2014. Il s'organise par enjeu, puis par objectifs généraux, orientations et dispositions.

Les priorités sont définies de la façon suivante :

| Priorité (définie en phase d'actualisation de l'état initial) |  |
|---|--|
|   | Enjeu majeur et à priorité marquée du fait d'un écart important aux objectifs Directive Cadre sur l'Eau (DCE), d'actions peu engagées dans le cadre du SAGE de 2001 ou de tendances d'évolution fortes |
|   | Enjeu important du fait de l'écart peu important aux objectifs DCE, d'actions peu engagées dans le cadre du SAGE de 2001 ou de tendances d'évolutions faibles  |
|   | Enjeu de moindre priorité du fait d'un écart peu important aux objectifs DCE, d'actions déjà bien engagées dans le cadre du SAGE de 2001 ou de tendances d'évolution faibles                           |

Les enjeux du SAGE révisé, développés dans le PAGD, sont les suivants :

- Assurer la gouvernance et la mise en oeuvre du SAGE ;
- Restaurer la qualité des milieux aquatiques superficiels ;
- Préserver la ressource en eau souterraine ;
- Prévenir et gérer le risque inondation ;
- Valoriser le patrimoine et les usages liés à l'eau, dans le respect de milieux aquatiques.

| Objectifs généraux  | Priorité | Orientations  | Dispositions   |
|---|----------|---|--|
| <b>Enjeu 1 : Assurer la gouvernance et la mise en œuvre du SAGE</b>           |          |   |  |
| 1.1 Organiser la gouvernance du SAGE  |          | OR-1 Rôle des instances du SAGE   | 1- Rôles spécifiques de la Commission Locale de l'Eau<br>2 – Rôles de l'EPTB porteur du SAGE<br>3 – Rôles de la cellule d'animation du SAGE  |
|   |          | OR-2 – Assurer la cohérence entre les documents de planification eau et urbanisme                           | 4-Œuvrer pour une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE   |
| 1.2 Garantir et Accompagner la mise en œuvre du SAGE                          |          | OR-3 – Assurer un portage opérationnel des actions du SAGE à l'échelle du bassin versant                    | 5- Mettre en place des programmes contractuels sur le bassin versant de la Mauldre<br>6- Pérenniser les commissions thématiques mise en place lors de la révision du SAGE<br>7- Réaliser un plan de communication  |
|   |          | OR-4 – Assurer une coordination inter-SAGE  | 8- Définir les modalités de coordination pour les territoires situés sur plusieurs SAGE  |
|   |          | <b>Enjeu 2 : Restaurer la qualité des milieux aquatiques superficiels</b>                                   |  |
| 2.1 Reconquérir la qualité patrimoniale et biologique des cours d'eau         |          | QM – 1 : Restaurer le fonctionnement hydrologique des cours d'eau   | 9 – Restaurer et renaturer les cours d'eau<br>10 – Définir une marge de retrait par rapport aux cours d'eau  |
|   |          | QM-2 : Restaurer la continuité écologique   | 11- Rétablir de la continuité écologique des cours d'eau<br>12- Encadrer les travaux sur les ouvrages existants et la création de nouveaux ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique longitudinale et latérale des cours d'eau  |
|   |          | QM-3 : Préserver la biodiversité des espèces et de leurs habitats   | 13- Ne pas dégrader les secteurs peu altérés<br>14- Réaliser un plan de gestion piscicole<br>15- Inventorier les espèces invasives et mettre en œuvre des actions et des sites expérimentaux d'éradication de nouveaux foyers d'espèces invasives  |
|   |          | QM4- : Améliorer les connaissances, communiquer et sensibiliser les acteurs aux enjeux liés aux cours d'eau | 16- - Mieux connaître la qualité des cours d'eau<br>17- Établir un plan de communication et de sensibilisation sur les enjeux liés aux cours d'eau   |
| 2.2 Préserver et restaurer les zones humides et les mares                     |          | QM5 : Améliorer les connaissances et protéger les zones humides et les mares                                | 18- Améliorer la connaissance des zones humides et identifier les zones humides prioritaires<br>19- Préserver les zones humides par les documents d'urbanisme<br>20- Communiquer et sensibiliser   |
|   |          | QM6 : Restaurer et gérer les zones humides du territoire  | 21- Établir un plan de gestion des zones humides<br>22- Restaurer et entretenir les zones humides<br>23- Favoriser l'acquisition de zones humides  |
| 2.3 Gérer quantitativement les eaux superficielles                            |          | QM7 : Améliorer les connaissances du fonctionnement hydrologique des cours d'eau                            | 24- Améliorer les connaissances sur les liens entre les nappes et les cours d'eau<br>25- Améliorer les connaissances sur les prélèvements dans les cours d'eau   |
|   |          | QM8 : Assurer un meilleur fonctionnement hydrologique   | 26- Définir et respecter le débit minimum biologique des cours d'eau de la Mauldre amont<br>27- Acquérir des connaissances sur l'impact du fonctionnement des plans d'eau<br>28- Limiter la création de plans d'eau<br>29- Limiter les transferts d'eau entre différents bassins versants  |
| 2.4 – Fiabiliser le fonctionnement des systèmes épuratoires par tout temps    |          | QM9 : Assurer une cohérence des politiques publiques sur l'assainissement collectif                         | 30- Réaliser ou mettre à jour des schémas directeurs et des zonages d'assainissement intégrant un diagnostic de fonctionnement des réseaux<br>31- Optimiser le fonctionnement des dispositifs de collecte-épuración du bassin versant<br>32- Prendre en compte l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme pour les opérations de développement |
|   |          | QM10 – Renforcer la police des réseaux et fiabiliser les réseaux d'assainissement                           | 33- renforcer le contrôle et la mise en conformité des mauvais branchements<br>34- Maîtriser les transferts d'effluents par temps de pluie   |
|   |          | QM11 – Définir une approche globale sur le ru de Gally  | 35 – Combiner différentes mesures pour tendre vers le bon état   |
| 2.5 – Diminuer les concentrations en substances dangereuses et micropolluants |          | QM12 – Réduire l'impact sur le milieu aquatique des assainissements autonomes                               | 36 – Réhabiliter les dispositifs d'assainissement autonome dans les zones prioritaires   |
|   |          | QM13 – Identifier et réduire les pressions industrielles  | 37- Constituer un groupe de travail industrie<br>38 – Accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements pour une réduction des pressions industrielles et artisanales sur les milieux aquatiques  |

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
|  |  | QM14 – Améliorer les connaissances  | 39 – Acquérir des connaissances auprès des utilisateurs<br>40- Améliorer les connaissances sur les substances émergentes   |
|  |  | QM15 – Réduire les pollutions de pesticides d'origine non agricole                      | 41- Limiter l'usage de produits phytosanitaires dans la gestion de l'espace communal et intercommunal<br>42- Mettre en place des plans de gestion des abords des routes et des voies ferrées<br>43- Communiquer et sensibiliser l'ensemble des acteurs non agricoles   |
|  |  | QM16 – Réduire les pollutions d'origine agricole  | 44 – Acquérir des connaissances des secteurs drainés et des exutoires des drains   |
|  |  | QM17 – Gestion qualitative des eaux pluviales   | 45 – Acquérir des connaissances sur la gestion qualitative des eaux pluviales  |
| <b>Enjeu 3 : Préserver la ressource en eau souterraine</b>   |  |   |  |
| 3.1 – Améliorer la qualité des eaux souterraines   |  | ES1 – Améliorer et diffuser les connaissances   | 46- Développer le réseau de connaissance<br>47- Gérer les captages abandonnés<br>48- Informer sur les sites et sols pollués  |
|  |  | ES2 – Protéger la nappe de la Craie   | 49 – Finaliser les procédures de protection de captage d'eau potable<br>50- Mettre en œuvre les programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captages de la vallée de la Mauldre   |
| 3.2- Assurer l'équilibre ressources / besoins  |  | ES3 – Améliorer les connaissances et communiquer  | 51 – Améliorer les connaissances sur les prélèvements non déclarés<br>52- S'assurer de la capacité de renouvellement des différents aquifères<br>53- Communiquer sur les économies d'eau   |
|  |  | ES4 – Développer la maîtrise des prélèvements   | 54 – Gérer les ressources en eau en permettant une adéquation avec les besoins   |
| <b>Enjeu 4 : Prévenir et gérer le risque inondation</b>  |  |   |  |
| 4.1 – Assurer la cohérence des politiques publiques de prévention des inondations                          |  | IN1 – Analyser le fonctionnement des ouvrages de régulation des crues existant          | 55- Analyse globale du fonctionnement des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues à l'échelle du bassin versant  |
|  |  | IN2 – Ralentir les écoulements en zone bâtie  | 56 – Gérer les eaux pluviales et limiter les ruissellements<br>57 – Améliorer la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines<br>58- Mettre en place un service public d'assainissement des eaux pluviales   |
|  |  | IN3 – Réduire les risques liés aux coulées de boues                                     | 59- Mettre à jour la cartographie des zones à risque d'érosion des terres<br>60- Intégrer et préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du risque dans les documents d'urbanisme<br>61 – Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques de coulées de boues via les documents d'urbanisme<br>62- Mettre en œuvre des schémas d'aménagement dans les zones rurales sensibles à l'érosion |
|  |  | IN4 – Préserver les zones d'expansion des crues   | 63 – Améliorer les connaissances et inventorier les zones d'expansion des crues<br>64 – Protéger les zones d'expansion des crues dans les documents locaux d'urbanisme   |
|  |  | IN5 – Améliorer la connaissance et la culture du risque d'inondation                    | 65 – Accompagner les communes dans la réalisation des DICRIM et PCS  |
|  |  | IN6 – Bénéficier d'une approche globale et partagée du risque                           | 66 – Se doter d'une stratégie locale de gestion du risque d'inondation   |
| <b>Enjeu 5 : Valoriser le patrimoine et les usages liés à l'eau dans le respect des milieux aquatiques</b> |  |   |  |
| 5.1 Préserver les éléments du patrimoine liés à l'eau dans le respect des milieux aquatiques               |  | PU1 – Assurer une cohérence entre les éléments du patrimoine liés à l'eau et la DCE     | 67 – Veiller à la cohérence du respect du patrimoine avec les objectifs environnementaux de continuité écologique  |
| 5.2 Valoriser les usages récréatifs liés à l'eau dans le respect des milieux aquatiques                    |  | PU2 – Développer les points d'accès à la rivière dans le respect des milieux aquatiques | 68 – Protéger les points d'accès à la rivière existants dans le respect des milieux aquatiques<br>69 – Promouvoir la constitution de réserves foncières dans les documents d'urbanisme dans le respect des milieux aquatiques  |
|  |  | PU3 – Pérenniser l'activité pêche dans le respect des milieux aquatiques                | 70 – Mettre en place des parcours thématiques de pêche dans le respect des milieux aqua  |
|  |  | PU4 – implanter l'activité canoë kayak dans le respect des milieux aquatiques           | 71 – Encadrer et suivre les équipements/signalisation des parcours<br>72 – Informer et communiquer pour sensibiliser les responsabiliser les usagers de l'activité de canoë  |

Tableau 3 : Récapitulatif des objectifs et orientations du SAGE de la Mauldre (Source : PAGD du nouveau SAGE de la Mauldre)

En lien avec les enjeux du SAGE en vigueur de 2001, et les enjeux de celui révisé en attente d'approbation, le tableau ci-après s'attache à montrer la compatibilité du projet avec le SAGE approuvé et celui en cours de révision dont l'approbation devrait intervenir prochainement.

| Enjeux du SAGE de la Mauldre 2001   | Enjeux du SAGE de la Mauldre 2015   | Compatibilité du projet   |
|---|---|---|
| <b>Enjeu 1</b> : Diminuer les pollutions pour améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et faciliter leurs usages | <b>Enjeu 2</b> : Restaurer la qualité des milieux aquatiques superficiels | Les pollutions ponctuelles (type MES) et accidentelles ont été limitées pendant la phase travaux (mise en place d'assainissement provisoire, raccordement aux réseaux communaux, mesures curatives et préventives etc.).<br>Transport en commun peu polluant ayant pour objectif un report modal et donc une diminution des pollutions d'origines routières dans les eaux de ruissellement. |
| <b>Enjeu 2</b> : Prévenir et gérer le risque inondation   | <b>Enjeu 4</b> : Prévenir et gérer le risque inondation                   | Mesures en phase du chantier permettant de gérer d'éventuels débits excessifs (fosses provisoires).<br>Adéquation du dimensionnement des ouvrages hydrauliques pour assurer l'écoulement des eaux dans des conditions favorables, avec mise en place de dispositifs de rétention et rejet à débit régulé.   |
| <b>Enjeu 3</b> : Assurer durablement l'équilibre ressources – besoins   | <b>Enjeu 3</b> : Préserver la ressource en eau souterraine                | Utilisation minimale de la ressource en eau pendant le chantier.<br>Pas de prélèvements dans les eaux souterraines pour les besoins du chantier.<br>Réutilisation des eaux de toiture pour les besoins du fonctionnement du site du SMR.<br>Utilisation de végétaux peu consommateurs en eau dans les sections de plateforme végétalisée.<br>Pas de pollution de la nappe souterraine.      |

Tableau 4 : Compatibilité avec le SAGE de la Mauldre

Tout comme pour le SDAGE dont le SAGE est une déclinaison locale, le projet est compatible avec les objectifs du SAGE.

## 7. LE PLANS DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines a été approuvé le 30 juin 2007. Il concerne 57 communes du département dont Saint-Germain-en-Laye. Toutefois, seule l'extrémité Nord de la commune en bordure de Seine est concernée.

La commune de Fourqueux est également concernée par un périmètre R111.3 Inondation approuvé le 2 novembre 1992. **Ce périmètre n'entre toutefois pas dans l'aire d'étude.**

Il convient également de noter que le ru de Gally a fait l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). **Toutefois, les communes concernées par ce PPRI ne font pas partie de l'aire d'étude.**

## 8. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE



La Trame Verte et Bleue vise à renouveler l'approche patrimoniale en s'attachant à la fois à conserver et améliorer la fonctionnalité des milieux, à garantir la libre circulation des espèces et à adapter la biodiversité aux évolutions du climat. **Elle doit trouver sa traduction en Île-de-France dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).**

Le SRCE d'Île-de-France porté par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) et le Conseil Régional d'Île-de-France a été approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, et adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le 21 octobre 2013.

Le SRCE spatialise et hiérarchise les enjeux de continuités écologiques à l'échelle régionale, et il propose un cadre d'intervention.

Dans le contexte du projet TGO, deux grands espaces naturels traversés sont des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques fonctionnels : la Forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye au Nord et la Forêt domaniale de Marly-le-Roi au centre du projet.

Située dans une boucle de la Seine, la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye, identifiée comme ZNIEFF de type 2 peut être considérée comme une zone nodale, c'est-à-dire un noyau de population pour la faune. Elle est toutefois traversée par des axes routiers et ferroviaires importants qui peuvent constituer des barrières difficiles à franchir : RN 184 (Nord/Sud), gare de triage d'Achères (important espace ferroviaire sur un axe Est/Ouest). Au Sud du massif, l'A14 réalisée en tranchée couverte entre le Camp des Loges et l'agglomération de Saint-Germain-en-Laye forme un obstacle moindre.

Plus au Sud, la forêt domaniale de Marly-le-Roi forme un continuum forestier sur un axe Est/Ouest sur plus de 8 km. Il s'agit également d'une zone nodale importante pour la faune. Elle est scindée dans sa partie Ouest par l'autoroute de Normandie (A13) qui passe ensuite en marge Sud du massif en isolant quelques excroissances forestières au niveau de Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi et Bailly. Au niveau central, entre L'Étang-la-Ville et l'A13, l'axe ferroviaire de la Grande Ceinture Ouest (GCO) crée un obstacle à certains déplacements faunistiques du fait de l'engrillagement de l'emprise. Toutefois, au franchissement de l'A13, la GCO passe en tunnel sur près de 250 m ce qui laisse de part et d'autre de l'A13 des espaces boisés permettant d'assurer les échanges.

La continuité entre la Forêt Domaniale de Saint-Germain-en-Laye et la Forêt Domaniale de Marly-le-Roi, n'est assurée, en raison de l'importance des zones urbanisées de Chambourcy et Saint-Germain-en-Laye, que par un petit espace à dominante agricole : la Plaine de la Jonction. Cet espace peu bâti demeure la seule zone de communication entre ces massifs et peut constituer pour la faune un couloir de transition.

La continuité vers l'Est à partir de la Forêt Domaniale de Marly n'est plus guère assurée au niveau de Rocquencourt où des noeuds routiers et l'urbanisation font obstacle à la liaison avec la forêt Domaniale de Fausses-Reposes.

Au Sud de Noisy-le-Roi, un continuum agricole permet la liaison avec la forêt domaniale des Bois d'Arcy, les Bois de Satory et la Forêt Domaniale de Versailles. Au sein de cet espace, l'axe autoroutier A12 (Sud-Ouest/Nord-Est) qui rejoint l'A13 constitue encore un obstacle majeur au déplacement de la faune.

En dehors de la vallée de la Seine, assez éloignée de l'axe du projet, le continuum aquatique se réduit aux quelques ruisseaux qui traversent cet espace agricole.

A un niveau plus local, les zones fortement urbanisées, notamment entre Saint-Germain-en-Laye et L'Étang-la-Ville, les voies ferrées actuellement circulées incluses dans le projet sont un obstacle à la circulation de la faune (espace artificiel, trafic ferroviaire, engrillagement), mais les milieux de bordure d'emprise (talus boisés, parcs des habitats proches) forment un continuum arboré propice à la conservation d'une certaine diversité faunistique et favorisent le déplacement des espèces au long du couloir ferroviaire.

Dans les parties du projet correspondant à des voies ferroviaires désaffectées, la reprise de végétation au long des voies à partir des formations végétales des talus a permis la reconstitution de milieux semi-naturels.

Ces formations qui s'insèrent dans des zones urbaines ou dans des zones cultivées concentrent une partie de la faune et servent de corridor biologique tant pour la faune que pour la flore. Il s'agit ici de cortèges assez communs en Île-de-France mais qui présentent également quelques espèces à enjeu (reptiles, orthoptères), les anciennes voies constituant pour celles-ci des biotopes privilégiés.

Il est à noter que ce couloir permet localement à la faune de s'affranchir de quelques barrières constituant des points noirs dans la trame écologique (autoroutes et routes à grande circulation au Sud de Noisy-le-Roi). La zone agricole entre Noisy-le-Roi et Saint-Cyr-l'École est également un élément représentatif de la Trame Verte et Bleue. Les petits cours d'eau qui traversent cette zone agricole, sont des éléments locaux de la sous-trame bleue. Bien que fonctionnels pour une partie, ces cours d'eau sont fortement artificialisés.

Concernant le projet, au niveau de Saint-Germain-en-Laye, les engrillagements sécuritaires prévus au long de l'avenue Kennedy comporteront en partie basse **un maillage large** permettant le passage de la petite faune. **Les inter-voies du tram-train seront, si possible, enherbées** pour ne pas constituer de part et d'autres de la zone forestière isolée par l'aménagement de trop fortes largeurs artificialisées. Ce dispositif permettra de ne pas rebuter les animaux au franchissement de l'ensemble "route et voies de tram" qui encadreront la zone forestière au Sud du Camp des Loges.

Dans la partie Sud du projet, entre Noisy-le-Roi et Saint-Cyr-l'École, des ouvrages de franchissement seront mis en place pour la faune. Il s'agira en particulier de **buses aménagées** en passage inférieur **dans les situations en remblai** et de couloir herbacés au droit des rétablissements des voiries interceptées. La situation en remblai au Nord de la ferme de Gally permet de recourir aux passages inférieurs busés. Au Sud de la ferme, compte tenu d'un profil nettement plus bas assez proche du terrain naturel cette solution ne pourra être utilisée. Il serait utile dans cette portion de prévoir pour les engrillagements **un maillage lâche en partie basse** (maille 15x15 cm).

Dans cette section, les terrassements pour l'abaissement des voies au droit du parc de Versailles ou pour l'élévation en remblai vers le Nord feront disparaître la trame du corridor existant. La mesure de réduction consiste à reconstituer dans la nouvelle situation topographique **des linéaires de végétation de chaque côté des voies**. Ces linéaires pour être efficaces devront comporter des strates de végétation différenciées : herbacées, arbustives et arborescentes afin de permettre l'installation de milieux fonctionnels juxtaposant des zones d'abris, de réserves de nourriture et des passages à couvert. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une continuité absolue mais de reformer une trame suffisante pour que se reconstitue à terme la fonctionnalité qui a été constatée lors des prospections.

Concernant le site du SMR, le projet y prévoit la replantation d'un bois sur 2,60 ha, la plantation d'une haie buissonnante sur 155 mètres linéaires ainsi que la mise en oeuvre de pelouses (sèche à brome sur 0,30 ha et thermophile à granulats sur 0,80 ha). Ainsi, les habitats naturels, les trames paysagères et les corridors écologiques seront améliorés par rapport à l'existant. Le projet est ainsi jugé compatible avec le SRCE.

**Les mesures de réaménagements écologiques proposées par le projet TGO permettront de préserver les continuités écologiques existantes.**

**Le projet est compatible avec le SRCE.**

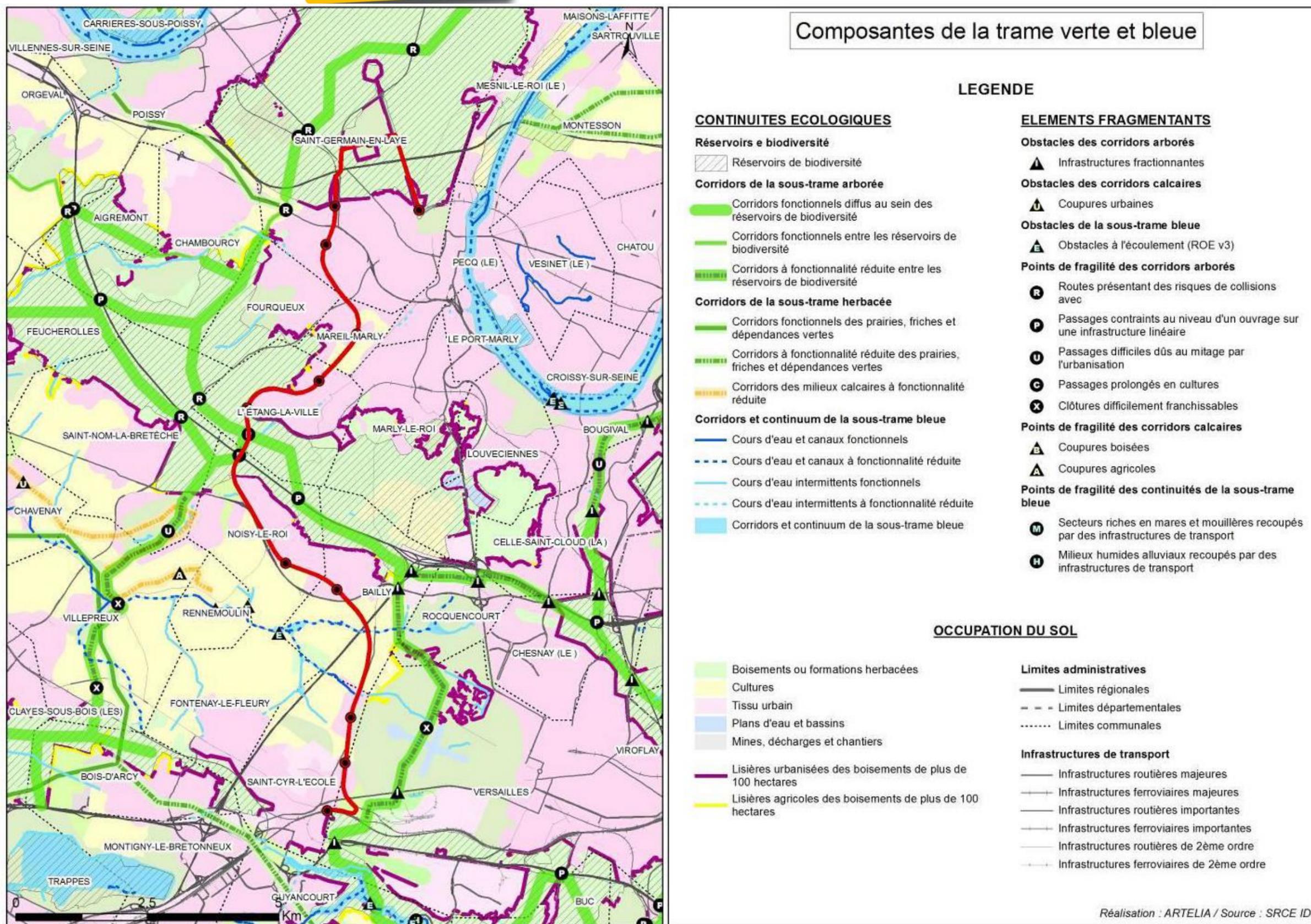


Figure 3 : Composante de la TVB dans le SRCE d'Ile-de-France

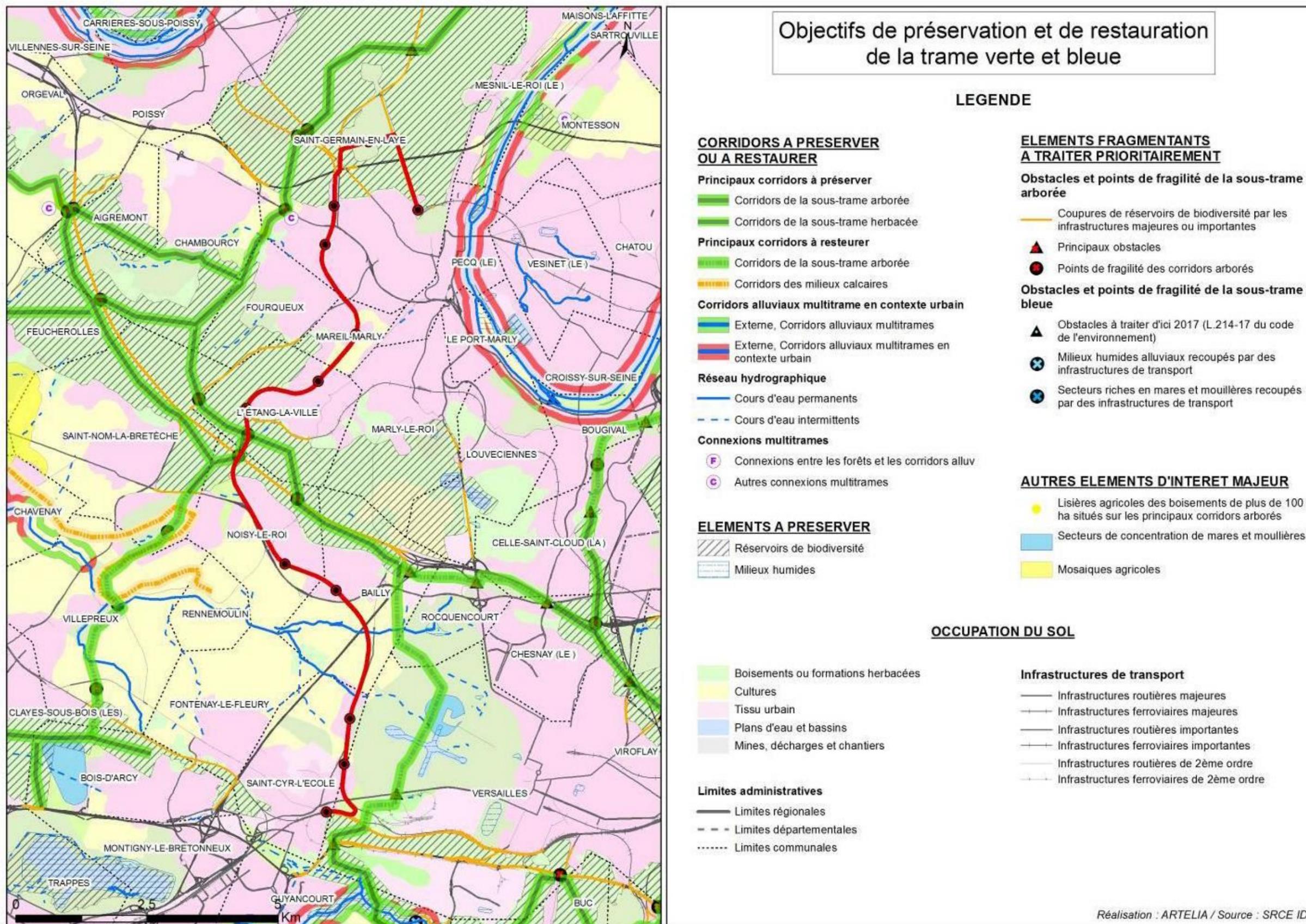


Figure 4 : Objectif de préservation de restauration de la TVB dans le SRCE d'Ile-de-France

## 9. CONCLUSION

---



Le projet, objet de la présente étude d'impact **s'avère compatible avec les documents d'urbanisme supra communaux en vigueur sur les territoires concernés par le projet**. Il est d'ailleurs cité comme projet à réaliser.

**Les documents d'urbanisme communaux, représentés par les Plan Locaux d'Urbanisme ont fait l'objet d'une mise en compatibilité, l'arrêté préfectoral de DUP de février 2014 a emporté mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés, conformément à la législation en vigueur.**

**Le projet fait également partie des projets identifiés et prioritaires au sein du SDRIF et du PDUIF.**

Il est, par ailleurs, **compatible avec les Schémas de gestions des eaux en vigueur et avec le SRCE.**

